

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions d'interprétation et d'application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Lutte contre la fraude

Lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par le groupe de travail du Comité permanent sur la lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages conformément à la décision 17.95*.
2. À sa 69^e session (SC69, Genève, novembre 2017), conformément aux dispositions de la décision 17.94, le Comité permanent a établi un groupe de travail intersessions sur la lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, avec le mandat suivant¹ :
 - a) étudier le rapport du Secrétariat conformément au paragraphe f) de la décision 17.93, ainsi que toute autre information pertinente présentée au Comité permanent ;
 - b) étudier les rapports transmis par les Parties en réponse à la notification aux Parties n° 2017/036 du 4 mai 2017 ;
 - c) après avoir étudié les rapports et les informations mentionnés dans les paragraphes a) et b) ci-dessus, ainsi que toute autre information émanant, notamment, des Parties, des organismes de lutte contre la fraude, du secteur privé et de la société civile, indiquer si d'autres mesures sont requises pour lutter contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages et, si tel est le cas, proposer un projet de texte en vue d'amender les paragraphes 11 et 12 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17) ou en vue d'une nouvelle résolution sur le commerce électronique impliquant des spécimens d'espèces sauvages inscrites aux annexes CITES, accompagné des projets de décisions y afférents, selon que de besoin ;
 - d) faire report à la 70^e session du Comité permanent.
3. La composition du groupe de travail est la suivante : Kenya (présidence), Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Belgique, Brésil, Chine, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Gabon, Indonésie, Koweït, Libéria, Malaisie, Pérou, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suisse, Union européenne et Viet Nam ; et Born Free Foundation, Elephant

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

¹ Voir *Compte rendu résumé pour SC69 Doc. 31.3 sur*
<https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/69/sum/E-SC69-SR.pdf#page=35&zoom=auto,74,622>

Action League, International Fund for Animal Welfare, INTERPOL, IWMC – World Conservation Trust, Legal Atlas², Lewis & Clark – International Environmental Law Project, TRAFFIC et Wildlife Conservation Society.

4. Le groupe de travail a mené ses travaux par courriel et a examiné les rapports du Secrétariat³ et des Parties, ainsi que d'autres informations pertinentes partagées avec le groupe, conformément à son mandat. Les principales questions discutées comprennent :
- a) établissement de la nature réelle des transactions virtuelles, compte tenu de la nature complexe de ces transactions qui utilisent notamment des pseudo-comptes, des pseudo-articles pour dissimuler la transaction réelle qui, à son tour, se fait hors ligne, et mise au jour des informations secrètes qui sont la norme pour les transactions virtuelles ;
 - b) nécessité de disposer d'agents formés aux enquêtes virtuelles et à la lutte contre la fraude compte tenu de la nature complexe des transactions virtuelles ;
 - c) collaboration avec des organismes ayant les mêmes objectifs pour élaborer des lignes directrices et des cours de formation axés sur la manière dont les espèces sauvages sont transportées par des services de courrier/postaux, avec des poids différents et des emballages différents ;
 - d) amélioration des contacts avec les plateformes en ligne comme les réseaux sociaux et les sites d'enchères pour sensibiliser et fournir des points de contact aux agences chargées de la lutte contre la fraude ;
 - e) amélioration des cadres juridiques des Parties pour garantir que tout commerce ou transport de spécimens d'espèces sauvages traversant les frontières remplit des dispositions spécifiques ;
 - f) amélioration de la législation et des règlements nationaux concernant les transactions virtuelles et rédaction de cette législation si nécessaire ;
 - g) participation accrue des organismes internationaux tels qu'INTERPOL et l'OMD qui ont déjà un réseau international avec les douanes et les organismes de lutte contre la fraude du monde entier pour renforcer le partage des connaissances et de l'information ;
 - h) amélioration du financement pour mener des enquêtes efficaces aux niveaux local et régional en fournissant des techniques et de l'équipement modernes, par exemple, enquêtes conjointes INTERPOL et EUROPOL ;
 - g) amélioration de la formation sur les moyens de « suivre l'argent » dans le contexte du commerce illégal d'espèces sauvages sur les cyberplateformes, et sur l'interface entre ces techniques d'enquêtes et celles du monde réel lorsqu'il s'agit d'identifier les principaux acteurs.
5. En outre, le président et plusieurs membres du groupe de travail ont assisté à l'atelier INTERPOL-IFAW sur la *Cybercriminalité liée aux espèces sauvages* les 5 et 6 juin. Les questions clés qui ont été discutées sont :
- a) importance de la communication, de la coopération et de la coordination à travers tous les secteurs ;
 - b) besoin de partager l'information tout en reconnaissant les difficultés que posent les lois sur la protection des données ;
 - c) nécessité d'éduquer aussi bien les consommateurs en ligne que les directeurs d'entreprises dans tous les secteurs ;
 - d) nécessité de renforcer la volonté politique et l'accès à plus de ressources et/ou de faire un usage plus efficace des ressources limitées dont nous disposons ;

² Legal Atlas a été prié de rejoindre le groupe de travail après la 69^e session du Comité permanent. Le président du groupe de travail, en consultation avec le Président du Comité permanent, a décidé d'inclure Legal Atlas comme nouveau membre du groupe de travail.

³ <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/69/E-SC69-31-03.pdf>

- e) nécessité d'élaborer des études de cas pour développer et renforcer la sensibilisation des enquêteurs, des procureurs et du système judiciaire à la cybercriminalité liée aux espèces sauvages ;
- f) nécessité permanente de mener des travaux de recherche pour aider à déterminer comment s'assurer que les consommateurs lisent et comprennent les politiques des entreprises de technologie en ligne ;
- g) collaboration avec les entreprises de technologie en ligne pour détecter les transactions illégales sur les plateformes et explorer des stratégies en vue de détecter et d'empêcher ces transactions.

IFAW a communiqué le document de résultats de l'atelier aux membres du groupe de travail pour examen.

6. En s'appuyant sur les discussions au sein du groupe de travail, ce dernier a conclu que d'autres mesures sont requises pour lutter contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages. Le groupe recommande en conséquence que les paragraphes 11 et 12 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, soient amendés et soumis pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties à la CITES (Sri Lanka, mai 2019). Le groupe de travail recommande en conséquence que le Comité permanent examine ce qui suit :
7. Proposer à la Conférence des Parties des révisions à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, sous le point *Concernant l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES*, comme suit :

Note : Le texte qu'il est proposé de supprimer est barré. Le nouveau texte proposé est souligné.

Concernant ~~l'e-commerce~~ le commerce illégal de spécimens d'espèces CITES en ligne

11. RECOMMANDE aux Parties:

- a) d'évaluer ou de développer leurs mesures internes pour qu'elles permettent de relever le défi du contrôle du commerce légal de spécimens d'espèces sauvages, d'enquêter sur le commerce illégal d'espèces sauvages et de sanctionner les contrevenants, en traitant en priorité la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ;
- b) d'établir au niveau national une unité chargée des enquêtes sur la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, ou d'inclure les questions de commerce dans le travail des unités chargées de la surveillance des ordinateurs et des enquêtes sur la cybercriminalité ; ~~et~~
- c) d'établir au niveau national un mécanisme pour coordonner la surveillance du commerce de spécimens d'espèces sauvages pratiqué via Internet, et de permettre en temps voulu l'échange d'informations résultant de ces activités entre les interlocuteurs désignés par les organes de gestion CITES et les autorités chargées de la lutte contre la fraude ;
- d) de nommer des points de contact nationaux ayant des connaissances et une formation relatives aux enquêtes en ligne, à la collecte de preuves et aux poursuites pour qu'ils puissent servir de points focaux pour les enquêtes d'autres Parties et organisations intergouvernementales ;
- e) d'établir un programme de suivi national permanent et, en collaboration avec les experts compétents, dresser une liste des spécimens de l'Annexe II que l'on trouve le plus fréquemment dans le commerce illégal sur les plateformes numériques et en ligne ;
- f) d'identifier les points de contact nationaux dans les entreprises de données et de technologie en ligne pouvant faciliter la communication d'informations, sur demande des Parties, en appui à des enquêtes ; et partager ces informations avec le Secrétariat CITES ;
- g) d'engager les plateformes en ligne à :
 - i) adopter et publier des politiques visant à traiter et prévenir l'utilisation des plateformes pour le commerce illégal d'espèces sauvages, y compris des mesures pour garantir le respect de ces politiques ;
 - ii) garantir que ces politiques sont présentées de façon aussi claire et visible que possible ;

iii) les encourager à informer leurs usagers sur le commerce illégal d'espèces sauvages en ligne, en utilisant des alertes ciblées et d'autres technologies pour garantir que les usagers soient conscients des lois pertinentes et des politiques des sites web ;

h) de sensibiliser au commerce illégal d'espèces sauvages en ligne par une information du public et un contact direct avec les entreprises de technologie en ligne ; et

i) d'encourager la coopération et l'engagement des fournisseurs de services postaux, de transport, logistiques et financiers et des secteurs de distribution pertinents ;

12. RECOMMANDE en outre aux Parties et à l'OIPC-INTERPOL :

a) de soumettre au Secrétariat des informations sur les méthodologies suivies par d'autres agences et susceptibles d'être utiles dans l'évaluation des mécanismes de réglementation du commerce légal de spécimens CITES pratiqué via Internet ;

b) de veiller à ce que des ressources suffisantes soient consacrées

i) aux enquêtes portant sur le commerce illégal de spécimens d'espèces CITES pratiqué via Internet et au ciblage de ce commerce ;

ii) à la formation et à la sensibilisation ainsi qu'au suivi et à la lutte contre la fraude en ce qui concerne le commerce illégal de spécimens protégés en ligne ;

c) de se servir des données acquises lors des activités de surveillance dans l'établissement des stratégies de lutte contre la fraude, de renforcement des capacités et de sensibilisation du public ; et

d) d'envisager des moyens de fournir des fonds pour créer au Secrétariat général de l'OIPC-INTERPOL, un poste à plein temps consacré aux aspects de la criminalité en matière d'espèces sauvages qui touchent à l'e-commerce. Le titulaire de ce poste devrait notamment veiller à ce que toutes les informations ou les renseignements concernant ~~l'e-commerce~~ le commerce illégal en ligne soient recueillis de manière cohérente et communiquées aux autorités chargées de la lutte contre la fraude désignées par les Parties ; et

8. Le Comité permanent est encouragé à soumettre le projet de décision suivant à la 18^e session de la Conférence des Parties pour examen :

À l'adresse du Secrétariat :

XX. Le Secrétariat inclut, s'il y a lieu, la terminologie relative au « commerce illégal d'espèces sauvages en ligne » dans le glossaire CITES et sur la nouvelle page web intitulée *Criminalité liée aux espèces sauvages via Internet*, sur le site web de la CITES.

Recommandations

9. Le Comité permanent est invité à :

a) proposer à la Conférence des Parties les révisions à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, sous la rubrique intitulée *Concernant l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES*, contenues dans le présent document ;

b) soumettre le projet de décision tel qu'il est proposé dans le présent document à la 18^e session de la Conférence des Parties pour examen.